

Avis conforme n°667/2019

Pétitionnaire : Association Asters – Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie

Adresse : 38 rue de l'Annexion, 74700 SALLANCHES

Nature de la demande : Renouvellement de la dérogation relative aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées

Intitulé du projet : Mise en œuvre du Plan National d'Actions « Gypaète barbu »

Localisation : Ensemble du territoire du Parc national des Écrins

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le classement de l'espèce Gypaète barbu aux annexes 2 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ratifiés par la France et de la Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ratifiée par la France,

Vu la Directive européenne n°2009/147 du 30 novembre 2009, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages et le classement de l'espèce Gypaète barbu à l'annexe 1 de cette Directive,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-17,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande de l'Association Asters - Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie, déposée en DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2019 et relative au renouvellement d'autorisation ministérielle pour la capture, la détention, le transport, l'enlèvement et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de Gypaètes barbues,

Considérant qu'Asters - CEN a été désigné comme l'opérateur « Massif Alpin » du PNA « Gypaète barbu »,

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre d'actions prévues au PNA « Gypaète barbu », notamment le baguage de poussins au nid avec prise de sang et éventuelle pose d'un émetteur GPS, la capture et le transport occasionnels d'individus affaiblis ou blessés ou morts à des fins d'analyse et de soins,

Considérant qu'Asters – CEN est susceptible de mettre en œuvre ces actions sur le territoire du parc national des Écrins, notamment en zone cœur,

Considérant que le Gypaète barbu est une espèce protégée et que plusieurs sites de nidification sont présents dans ou à proximité de la zone cœur du parc national des Écrins, nécessitant au titre de la réglementation nationale et de réglementation particulière du cœur une dérogation pour réaliser ces opérations,

Considérant les programmes de conservation et de réintroduction de cette espèce qui se sont succédés depuis 1986 et qui ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions urgentes de conservation et de soutien actif, afin d'éviter la disparition progressive des populations de Gypaète barbu sur le territoire national ;

Considérant qu'Asters – CEN a apporté tous les éléments permettant de s'assurer que les opérations de capture, détention, transport, enlèvement et transport en vue du relâcher dans le milieu naturel se dérouleront dans le respect de la faune sauvage, en fournissant notamment les justificatifs de formation des personnes et les références des autorisations du centre de soin intervenant lors de ces opérations,

Considérant l'intérêt scientifique de contribuer aux programmes de sauvegarde de l'espèce et des objectifs du PNA dédié,

Décide :

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Écrins émet un avis favorable à la demande de l'Association Asters – CEN de Haute-Savoie, représentée par son directeur Christian SCHWOEHERER.

Cette demande déposée auprès de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, porte sur le renouvellement de l'autorisation ministérielle relative à la capture, la détention, le transport, l'enlèvement et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de Gypaète barbu, pour 5 personnes dûment formées, désignées dans le dossier.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Autres obligations


Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 16/12/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteurs du parc national des Écrins
service scientifique

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.